COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AMIENS METROPOLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

MARCHE D'APPEL D'OFFRES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Technicien	L'Ingénieur en Chef Chef de Service	La Directrice de l'eau, de l'assainissement et du traitement des déchets ménagers	Le Prestataire
LESIEUR. B	**RICHARD. P**	**OUADI. F**	
			Mention manuscrite « lu et approuvé »
Elaboré le : 4.3.09	Validé le : 6.3.09	Validé le : 9.3.09	Accepté le :

TITRE 1 : OBJET DU MARCHE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet la fourniture et la pose de conteneurs enterrés sur différents sites de la communauté d'Amiens Métropole (voir annexe CCTP). Ces conteneurs visent à la collecte de déchets tels que les ordures résiduelles, les emballages et le verre.

Option : l'entrepreneur présentera un système de préhension des conteneurs adapté pour un appareil de vidage dit à " champignon KINSHOFER ".

Les travaux seront exécutés conformément aux C.C.T.P. ainsi qu'aux règles de l'art.

ARTICLE 2 : TITULAIRE : JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

-DOMICILE

Le titulaire devra présenter au Maître d'Ouvrage tous les éléments exigés au Règlement de consultation lui permettant d'apprécier et de juger si l'entreprise est en mesure de faire face à l'ensemble des obligations imposées par le présent marché.

A défaut pour le titulaire d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du CCAG, ou de faire connaître au Maître d'ouvrage son nouveau domicile après la réception des travaux, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

-OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE :

Le titulaire devra produire lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les certificats attestant de sa régularité vis-à-vis des ses obligations fiscales et sociales, datant de moins de six mois,
- un justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, ou au registre de la profession,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail datant de moins de six mois.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 3 : SOUS TRAITANCE DES TRAVAUX

Conformément aux articles 112 à 117 du Code des Marchés, l'entrepreneur peut sous traiter l'exécution de certaines parties des travaux qui devront être précisées à condition toutefois d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Si un, ou des, sous traitant(s) venai(en)t à être désigné(s) en cours d'exécution du marché, celui ci ou ceux ci serai(en)t présenté(s) au Maître d'Oeuvre et soumis au Maître d'Ouvrage pour agrément. Un avenant ou un acte spécial seraient passés à cet effet.

Dans ce cas, en vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément visés ci-dessus, le titulaire adresse à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec A.R. une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance (entrepreneur et sous-traitant(s) et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont de plus précisés : la date d'établissement des prix et des modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des pénalités.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Toute modification dans l'importance des travaux de sous-traitance, toute modification de l'entreprise sous-traitante devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et respecter les conditions prévues notamment par le présent article.

Il est rappelé que le titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des travaux (article 113 du Code des Marchés Publics et article 2.48 du CCAG Travaux).

TITRE II : EXECUTION

ARTICLE 4 : PRINCIPE GENERAL

1 - Il est rappelé que seuls les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande et d'un ordre de service émanant du Maître d'Oeuvre seront pris en compte.

2 – Ces opérations seront traitées par marché à bons de commande d'une durée de trois ans à compter de la notification de ce marché.

3 - Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution.

4 - Tous les ordres de services sont établis par le Maître d'Oeuvre en double exemplaire. L'un des exemplaires doit être retourné, daté et signé au Maître d'Oeuvre. Le titulaire devra en adresser une copie pour information au service compétent du Maître d'Ouvrage. Les réserves éventuelles doivent être clairement indiquées sur l'exemplaire retourné.

ARTICLE 5 : PREPARATION DE CHANTIER ET PIQUETAGE

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG, **deux ordres de service** notifieront pour chaque bon de commande, respectivement :

– la date de démarrage de la préparation du chantier,

- la date de démarrage des travaux.

Les obligations à satisfaire par le titulaire pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les dits travaux.

A) Dés la notification du marché l'entreprise sera chargée d'envoyer les DICT

B) préparation : une période de préparation d'une **durée de un (1) mois** est prévue sur ce marché. Cette **préparation de chantier sera notifiée à l'entrepreneur par ordre de service spécifique et ne sera pas incluse dans le délai d'exécution des travaux**

1) Au cours de cette période il sera procédé par les soins du titulaire du marché:

- à l'analyse des contraintes:

  • contraintes liées aux riverains,

  • contraintes écologiques,

  ⓘ• contraintes liées aux devenir et au retraitement des déchets de chantier,

  • contraintes liées aux autres intervenants du chantier, et au sol : réseaux existants et exiguïté, difficultés d'accès...,

  • contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage...,

  • contraintes et risques liés à la nature du sol,

  • contraintes liées au positionnement des points particuliers : regards, branchements, mobiliers urbains...

- Etablissement, mise au point et présentation au visa du Maître d'œuvre du schéma d'organisation et de gestions des déchets (SOGED)

– au repérage sur place des réseaux existants avec les concessionnaires,

– au positionnement de la ou les cuves projetées,

– à l'implantation de la base vie, lieu de stockage, lieu de décharge.

– aux sondages préliminaires qui ont pour objectifs de :

• reconnaître les réseaux à partir des réponses aux DICT et du piquetage,

• choisir les matériaux utilisés.

– à la consultation et choix des sous–traitants,

– au planning d'exécution.

2) Lors de la réunion de préparation qui aura lieu en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du coordinateur SPS, de l'entreprise, du conducteur de travaux de celle-ci et obligatoirement de la personne chargé de l'exécution du chantier, des sous–traitants et des principaux fournisseurs et exploitants, il sera fait:

– l'analyse des résultats des sondages préliminaires,

– la définition des points sensibles et validation de leurs traitements (ces points sensibles sont définis à partir des contraintes repérées lors du piquetage et des difficultés techniques spécifiques au chantier),

– au vu des contraintes et points sensibles, confirmation ou adaptation des choix de matériaux, définition des consignes. Cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 71 : nature du terrain et matériaux d'enrobage, largeur du terrassement, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charge de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement ...

– définition des contrôles à réaliser par l'entreprise (Plan de Contrôle),

Au vue des contraintes liées aux devenir et au retraitement des déchets de chantier il expose et s'engage sur :

- les centres de stockages et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage et de regroupement.
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets.
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux
- Le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations etc……..)
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé……..).

- traitement des problèmes liés à la sécurité,
- établissement d'un état prévisionnel faisant apparaître mois par mois le montant des travaux à exécuter

- l'attestation d'assurance, prouvant qu'elle a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux.

– présentation par le Maître d'Œuvre de son plan de contrôle.

– rédaction par l'entreprise du procès-verbal des décisions prises lors de la préparation de chantier, tenant lieu de **Document d'Assurance Qualité (D.A.Q.).**

TRAME DE PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES LORS DE LA PREPARATION DE CHANTIER (à rédiger par l'entreprise lors de cette réunion)

- Moyens mis sur le chantier (personnel, matériel)
- Sous traitance
- Type de fournitures et fournisseurs, y compris classifications des matériaux de remblai
- Installation de chantier (base de vie, décharge, stockage)
- Programme d'exécution des travaux
- Mission d'assistance des fabricants
- Plan de contrôle de l'entreprise, réception des fournitures, (altimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, étanchéité..) précisant:
  Tache ou opération, vérification essais, fréquence, spécification des tolérances,
  le responsable du contrôle et l'enregistrement
- Modalité de traitement des non-conformités
- Date et horaires des réunions de chantier
- Date et visa de l'entrepreneur:
- Date et visa de Maître d'œuvre

C) Exécution des travaux

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera délivré par le Maître d'Oeuvre qu'après approbation par celui–ci du procès verbal de la réunion de préparation effectué par l'entreprise, précisant la décision prise lors de la préparation de chantier (ce document tient lieu de Document d'Assurance Qualité du chantier).

Le procès verbal ainsi que les plans d'exécution devront être remis **dans un délai de huit (8)) jours à compter de la réunion de préparation.**

Dans le cas de dépassement du délai de remise de ceux–ci, il est appliqué les pénalités de retard de fourniture comme indiqué à l'article 23-5 du présent C.C.A.P.

D) Panneau de chantier : un panneau pourra être mis en place pour affichage des caractéristiques de l'opération et des noms et coordonnées des entreprises. Il devra être soumis au Maître d'Oeuvre pour accord avant installation

E) Affichage : L'affichage sauvage est interdit ainsi que la fixation des panneaux individuels des entreprises sur les palissades et immeubles. L'affichage devra être effectué exclusivement sur les panneaux réglementaires réservés à cet effet et désignés par le Maître d'Ouvrage.

G) Autorisation de voirie : Toutes les autorisations et démarches nécessaires à l'occupation du domaine public et à la déclaration de l'autorisation de travaux seront effectuées au cours de cette période.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

6.1. Etat des lieux :

L'entrepreneur devra reconnaître et se rendre compte de l'état actuel des lieux, de l'hébergement existant et de l'emplacement où s'exécuteront les travaux, ainsi que les moyens d'accès en vue de réaliser les travaux sous sa seule responsabilité et en respectant les données du dossier technique d'exécution.

6.2. Moteurs et appareils mécaniques :

Pour les travaux nécessitant l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

Le fonctionnement des moteurs et appareils devra être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux riverains et usagers. En particulier, des mesures spéciales devront être prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils et appareils. En tout état de cause, la réglementation en matière de bruit devra être respectée.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement de prix, du fait des mesures prises en exécution du présent article, non plus qu'à une modification des détails d'exécution.

6.3 Précautions contre les accidents :

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures d'ordre de sécurité notamment de signalisation, de précaution, éventuellement de soutènement, propres à éviter tout accident et respecter notamment toute la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, et / ou le Maître d'Oeuvre auront le droit, lorsque les mesures prises par l'entrepreneur seront jugées insuffisantes, de prendre aux frais de

l'entreprise, après une mise en demeure restée sans effet, toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires.

En outre, en cas de constatation de danger imminent par le Maître d'ouvrage ou son représentant ou par le Maître d'Oeuvre, ceux-ci pourront faire stopper immédiatement le chantier jusqu'à ce que toutes mesures s'imposant soient prises.

La responsabilité de l'entrepreneur reste pleine et entière sans qu'il puisse arguer du fait qu'aucune recommandation ne lui ait été faite. Les arrêts éventuels de chantier pour la cause indiquée ci-dessus ne modifieront en aucun cas le délai d'exécution, s'il est établi que ce danger vient du fait de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera seul responsable tant pour ses agents et ouvriers, que pour eux-mêmes envers les tiers de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale ou locale existante ou à survenir, concernant les mesures de précautions à prendre sur les chantiers ou aux abords.

6.4. Mesures d'ordre social :

La proposition maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier et la proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérées au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier, devront respecter le réglementation en vigueur.

6.5. Hygiène et sécurité :

L'entreprise devra se conformer impérativement aux textes en vigueur.

6.6 Signalisation de chantier

Il devra notamment organiser son chantier pour que les travaux ne soient pas la cause d'un danger et n'entraînent que le minimum de gêne pour la circulation.

Il devra prendre toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensable et, le cas échéant, se conformer strictement aux ordres du coordinateur SPS lui prescrivant les mesures à adopter.

Tous les signaux utilisés devront être réflectorisés et satisfaire aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

L'entrepreneur devra avertir le Maître d'Oeuvre quarante huit heures avant d'enlever les panneaux de signalisation placés par lui pour la protection du chantier.

En cas de non-respect des obligations précitées, l'entrepreneur accepte d'être substitué à l'Administration et de la couvrir entièrement dans tout recours résultant ainsi de sa faute.

Tous les frais résultants de l'inobservation des conditions énumérées au présent article seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 7 : VARIATIONS DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES DE L'OUVRAGE

Il sera fait application de l'article 14 (pour ce qui concerne les prix non précisés au marché) et des articles 15, 16 et 17 du CCAG. la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole se réserve le droit de ne pas confier à l'entreprise retenue les travaux supplémentaires dont le montant dépasserait 10% de la masse initiale du Marché.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, et sous la réserve de l'article 15.22 du C.C.A.G. le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Oeuvre, pourra décider de recourir à une décision de poursuivre ou à un avenant.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU MARCHE

Toutes modifications aux termes du marché devront faire l'objet d'un ordre de service contresigné par la maîtrise d'ouvrage ou éventuellement d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 7 sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du C.C.A.G. Les travaux que la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole serait amenée à réduire ou à supprimer entrent dans ce domaine.

ARTICLE 9 : ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G., les états d'avancement des travaux seront établis à la diligence de l'entreprise vérifiés contradictoirement par le Maître d'Oeuvre ou son représentant et signés par les deux parties. Ils doivent être produits dans les plus courts délais afin de permettre la constatation matérielle des faits mentionnés par ces états.

ARTICLE 10 : PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES

En application de l'article 42 du C.C.A.G., le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession avant l'achèvement des travaux de certains ouvrages qui seront désignés à l'entrepreneur en cours d'exécution. Cette prise de possession devra être précédée d'une réception particulière ou d'un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 11 : TRAVAUX EN REGIE

En application de l'article 11.3 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra lorsqu'il en sera requis par l'administration, fournir la main d'œuvre, les matériaux et le matériel qui lui seront demandés pour l'exécution des travaux en régie qui n'ont pas été prévus et dont l'exécution se révélerait nécessaire au cours de l'entreprise.

En vertu de la circulaire n° 2001-54 du 19 juillet 2001 (Ministère de l'Équipement), les salaires bruts (charges sociales non comprises) du personnel ouvrier effectivement utilisé sur les chantiers pour les travaux, y compris les contremaîtres et les chefs d'équipe, seront remboursés sur le vu des feuilles de paie et des pièces comptables justificatives avec une majoration de 111%.

Les indemnités de panier, de petits déplacements, et de primes de transport (hors T.V.A.) seront remboursées avec une majoration de 88 %.

Les fournitures de matériaux, et les indemnités de grands déplacements (hors T.V.A.) seront remboursées avec respectivement pour les premières, une majoration de 11 % et les secondes une majoration de 6 %.

En ce qui concerne la location du gros matériel déjà présent sur le chantier, les prix seront négociés avec le Maître d'Oeuvre

La location commencera à dater du jour où le matériel sera amené sur le chantier et cessera lorsque le Maître d'Oeuvre jugera que son utilisation n'est plus nécessaire le prix de location tient compte de l'amortissement de l'entretien de la fourniture des pièces de rechange et ingrédients ainsi que des réparations nécessaires au bon fonctionnement de ce matériel.

Le montant des travaux en régie, ne pourra excéder 3 % du montant total du marché. (article 11-3 du C.C.A.G)

ARTICLE 12 : SUJETIONS DIVERSES RESULTANT DU VOISINAGE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever une réclamation et obtenir indemnité ou plus value de la gêne, des sujétions de toutes natures, et des retards qui pourraient lui être occasionnés par l'exécution simultanée, aux abords ou dans l'emprise de ses chantiers, de tout autre chantier organisé pour des travaux autres que ceux faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur fera son affaire de toutes les démarches à effectuer, de tous les frais à engager pour obtenir une entente avec les autres intéressés lui permettant de faciliter l'exécution de ses propres travaux.

Dans la mesure du possible, le Maître d'Oeuvre devra organiser le planning de chaque intervenant, à moins qu'un coordinateur spécifique sur la base du décret du 28 février 1973 ne soit mandaté à cet effet.

ARTICLE 13 : SUJETIONS RESULTANT DE LA PRESENCE DE CANALISATIONS ET RESEAUX DIVERS

L'entrepreneur a obligation de vérifier, avant toute exécution, les documents au dossier et de signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre, par écrit, les erreurs, omissions ou contradictions qu'il pourrait relever.

Il devra prendre, en cours de travaux, toutes dispositions pour ne causer aucune détérioration aux dites canalisations. Il devra s'entourer, à ce sujet, de tous les renseignements nécessaires sur leur présence. Il sera responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de son imprévoyance ou de sa négligence à cet égard.

Il devra se mettre en rapport avec les sociétés concessionnaires ou les services exploitants et prendre, en accord avec eux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, toutes dispositions nécessaires sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité au titre du présent marché.

Il devra respecter les dispositions de l'article 31.8 du C.C.A.G. en ce qui concerne les câbles ou les ouvrages souterrains de télécommunications.

ARTICLE 14 : REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entreprise devra replier les installations du chantier et remettre en état les emplacements qui auront été occupés par le chantier, **avant la réception des travaux**. A défaut d'exécution de cette prescription, **une pénalité de deux cents (200) €uros** par jour de retard, conformément à l'article 23 du présent document sera appliquée. Cette disposition ne préjuge aucunement d'une exécution aux frais et risques de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 37 du C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 15 : INTEMPERIES

En dérogation à l'article 19.22 du C.C.A.G., dans les cas où les intempéries entraîneraient un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux seront prolongés sur simple certificat administratif délivré par le Maître d'Oeuvre. Cette prolongation sera égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail est arrêté du fait des intempéries

ARTICLE 16 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES ET DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION - REMISE EN ETAT DU CHANTIER ET DES VOIES ET ENLEVEMENTS DES MATERIAUX REFUSES OU SANS EMPLOI

A) - Pour ce qui concerne les dommages causés aux voies : il sera fait application des articles 34.1. et 35 du C.C.A.G.

Le titulaire devra nettoyer les voies salies par les véhicules et engins œuvrant sur le chantier. En cas de défaut, les prestations seront effectuées par le maître d'Ouvrage à la charge de l'entreprise. Le titulaire conservera la responsabilité des accidents dont la conséquence résulterait d'un défaut de nettoyage.

B) - Pour ce qui concerne les dommages causés par la conduite des travaux : Tous dégâts causés dans ce contexte seront intégralement à la charge du titulaire. A cet effet, le Maître d'Ouvrage pourra faire appel pour effectuer les réparations à ses adjudicataires habituels

disposant d'un marché en cours de validité ou à défaut à toute entreprise apte à mener à bien et dans les meilleurs délais les réparations du préjudice. Le paiement du préjudice pourra s'effectuer sur les sûretés du titulaire du marché responsable des dégâts.

C) L'entreprise devra procéder à ses frais à l'évacuation, selon les dispositions du SOGED, des gravats et résidus provenant de l'exécution des travaux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux en application de l'article 37 du C.C.A.G. En cas de retard **une pénalité de soixante (60) Euros par jour de retard** sera appliquée après mise en demeure restée sans effet. La Maître d'Ouvrage pourra en outre à l'expiration du délai faire transporter d'office ces gravats aux frais du titulaire.

D) Les matériaux fournis par l'entrepreneur et refusés par le Maître d'Oeuvre devront être portés hors du chantier par l'entrepreneur dans un délai de trois jours à partir de la date où le refus d'acceptation des matériaux aura été porté à la connaissance de l'entrepreneur.

En cas d'inexécution et en dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G., il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant (8) huit jours.

E) Pendant la durée des travaux, lorsque la circulation des véhicules du service de ramassage des ordures ménagères sera rendue difficile, voire impossible, le titulaire sera tenu soit de procéder lui même à l'enlèvement des ordures ménagères par ses propres moyens, soit de transférer les poubelles au lieu de ramassage accessible le plus proche. Il sera tenu corrélativement de ramener les dites poubelles devant leur lieu d'origine, après le passage des éboueurs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

PRIX, REGLEMENTS DES COMPTES, PENALITES.....

ARTICLE 17 : REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indiquera précisément ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous- traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

ARTICLE 18 : MODALITES ET CALCUL DES PRIX / MONTANT DU MARCHE

Les modalités sont fixées à l'acte d'engagement.

Pour les marchés à prix unitaires, le montant sera obtenu en application des prix unitaires contractuels fixés au bordereau, aux quantités réellement exécutées. Le montant porté à l'Acte d'Engagement est purement estimatif et résulte soit de l'application du détail estimatif, fourni par l'administration, soit du devis établi par le Soumissionnaire sur les valeurs calculées sous sa responsabilité.

Les quantités indiquées au détail estimatif n'ont aucune valeur d'engagement de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole vis à vis de l'Entreprise

ARTICLE 19 : ACTUALISATION OU REVISION DE PRIX

Les prix seront réputés établis le mois de la remise des offres.

En application de l'article 10.4 du C.C.A.G. et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

Les prix du marché seront, en application des dispositions prévues fermes pour une durée de un (1) ans courant à compter de la date fixée pour la remise des offres (date anniversaire) et ensuite révisables annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_O \left(0{,}125 + 0{,}875 \left(0.40 * \frac{TP03}{TP03_0} + 0.20 * \frac{BT06}{BT06_0} + 0.40 * \frac{BT42}{BT42_0}\right)\right)$$

P_O = prix initial du marché hors TVA

0,125 = partie fixe obligatoire

0,875 = partie révisable

TP – BT = Valeur de la moyenne arithmétique des derniers index connus à la fin du mois d'exécution des travaux et publiés dans le supplément officiel du Moniteur du Bâtiment et Travaux Publics au moment de la révision

TP_O - BT_O = Valeur de la moyenne arithmétique des derniers index connus à la fin du douzième mois suivant la date limite de remise des plis et publiés dans le supplément officiel du Moniteur du Bâtiment et Travaux Publics.

TP 03 : terrassements généraux
BT 06 : béton armé et Génie Civil
BT 42 : acier et serrurerie

Les index et coefficients correctifs sont publiés dans les suppléments "formule de révision et index" du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (et dans le Bulletin Officiel du Service des prix [B.O.S.P.] si l'on opte pour cette solution).

A défaut d'avoir terminé les travaux dans le délai d'exécution fixé dans chaque bons de commande spécifique à chaque opérations, et sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 23, les prix des travaux exécutés au delà de ce délai seront révisés sur la base des index correspondants au dernier mois inclus dans le délai global d'exécution.

Les pénalités seront également révisées

ARTICLE 20 : PAIEMENT ET ACOMPTES

Conformément aux dispositions de l'Article 91 du Code des Marchés Publics, des acomptes seront versés au titulaire, aux conditions prévues par ces derniers au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

En application de l'article 13.16 du C.C.A.G. Il est possible d'imposer au titulaire d'établir ses projets de décompte selon un modèle annexé au Cahier des Charges.

A) ACOMPTES MENSUELS :

a) les projets de décompte qui serviront à payer les acomptes seront présentés au Maître d'Oeuvre conformément aux instructions données aux articles 13 et 13 bis du C.C.A.G. Les situations établies d'après le détail estimatif annexé à l'acte d'engagement et déposées par l'entrepreneur devront faire apparaître distinctement le taux et le montant des diverses taxes acquittées par lui (T.V.A....). Une copie des projets de décompte devra être adressée pour information au service gestionnaire du Maître d'Ouvrage.

b) les demandes de paiement d'acomptes pourront être présentées en pourcentage du montant prévu de la masse initiale des travaux. Les situations ainsi établies doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant des diverses taxes acquittées par l'entrepreneur (T.V.A....)

c) les demandes de paiement d'acomptes pourront être présentées en millième du montant prévu de la masse initiale des travaux. Les situations ainsi établies doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant des diverses taxes acquittées par l'entrepreneur (T.V.A....)

Les montants des divers acomptes et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le paiement de ces acomptes sera effectué dans un délai maximum de **40 jours en 2009**, puis 35 jours en 2010 et 30 jours à compter du 1er juillet 2011.

B) DECOMPTE FINAL ET GENERAL

I) Dans un délai de 45 jours courant à compter de la notification de la décision de réception, et sauf application de l'article 41.5 du C.C.A.G., l'entrepreneur dressera un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, sur la base des prestations réellement exécutées conformément à l'article 13.2 du C.C.A.G. Tout retard dans la présentation dudit décompte final entraînera la mise en œuvre de pénalités conformément à l'article 23 du présent C.C.A.P. d'un montant de 1/10000 du montant du marché par jour de retard. En outre, ce décompte pourra être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais du titulaire après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours.

II) le Maître d'Oeuvre établira le décompte général qui sera notifié à l'entrepreneur au maximum 45 jours comptant à partir de la remise du décompte final.

III) l'entrepreneur devra renvoyer ce décompte général signé avec ou sans réserves, dans un délai maximum de 30 jours comptant à partir de la notification du décompte général. En cas de refus, il devra faire connaître ses raisons.

Dans le cas où l'entrepreneur ne s'est pas manifesté dans les trente jours , le décompte général est réputé accepté par lui.

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics ,le paiement du solde sera effectué dans un délai maximum de **40 jours en 2009**, puis 35 jours en 2010 et 30 jours à compter du 1er juillet 2011.

C) INTERETS MORATOIRES

Faute de quoi, en cas de retard dans ces paiements, et conformément à l'article 98 du code des marchés, le titulaire du marché ou le sous-traitant (s'il est autorisé) pourra bénéficier d'intérêts moratoires dont le montant sera égal au taux légal majorés de 7 points, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les factures seront présentées au Maître d'Oeuvre en quatre exemplaires.

En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 3 du présent C.C.A.P.

L'entreprise a 15 jours pour approuver ou refuser de manière motivée les pièces justificatives pour le paiement de son sous-traitant

En outre, le titulaire transmet chacune des demandes d'acomptes à payer à son sous-traitant, conformément à l'article 13.5 du C.C.A.G

En cas d'entreprises groupées, conformément à l'article 13.5 du C.C.A.G., le mandataire devra présenter les projets de décompte et accepter le décompte général.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE et AUTRES GARANTIES

I) RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'article 101 du Code des Marchés, une retenue de garantie sera effectuée sur le premier acompte, son taux ne sera pas supérieur à 5 % du montant T.T.C du bon de commande.

En outre, au cas ou le Maître d'ouvrage serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au titulaire, celui-ci devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

En application de l'article 102 du Code des Marchés, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire après acceptation par le Maître d'Ouvrage. Au cas où la garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire acceptée par le Maître d'Ouvrage, ne serait pas constituée au plus tard à la date de la première demande d'acompte, une retenue de garantie serait automatiquement prélevée.

La retenue de garantie sera remboursée, en application de l'article 103 du Code des Marchés.

II) **AUTRES GARANTIES**: sans objet

ARTICLE 22 : AVANCES

I) **AVANCES FORFAITAIRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 87-II du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire est accordée au titulaire**.** Cette avance sera versée dans un délai de 1 mois après la notification du marché. Son montant est égal à 5 % du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations à exécuter atteindra 65 % du montant du marché. Par précompte sur les sommes restant dues au titulaire. Il sera proportionnel au montant des demandes d'acomptes de manière à ce que le remboursement soit terminé lorsque le pourcentage des sommes versées au titulaire atteindra 80 % du montant du marché.

En outre, le titulaire devra constituer une garantie à première demande garantissant le remboursement intégral de l'avance.

II) **AUTRES AVANCES :** Sans objet

ARTICLE 23 : PENALITES

Les pénalités ne seront pas révisées.

1. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution :

Elles seront calculées sur le montant initial de la commande, modifiées s'il y a lieu par les avenants.

Conformément aux dispositions de l'article 20.1. du C.C.A.G. à défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans les délais prévus, il sera appliqué une **pénalité par jour de retard de 1/3000 (un trois millième) du montant de l'ensemble de la commande**. Cette pénalité interviendra de plein droit sur simple constatation de la personne responsable du marché, et sans qu'il soit besoin pour cette dernière d'avoir à adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable. Son montant pourra être retenu sur les sommes dues à cette dernière, si celles ci sont suffisantes. Si elles sont insuffisantes un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes dues.

2 . Pénalités pour non enlèvement du matériel et des matériaux utilisés, propreté de la voie publique

Le matériel et les matériaux sans emploi devront être enlevés dans un délai 8 jours à dater de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à les enlever. Passé ce délai, il sera **appliqué une pénalité de soixante (60) €uros par jour de retard** sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20 du C.C.A.G.

3. Pénalités pour retard dans la fourniture des documents après exécution :

Après réception des travaux (pour chaque bon de commande), l'entrepreneur devra fournir dans un délai de 2 mois maximum, les dossiers complets suivants en trois exemplaires.

- les fiches de traitement des non-conformités, s'il y a lieu
- les caractéristiques et modes d'emploi des matériels

Au delà de ce délai, **une pénalité d'un montant de 300 €uros par semaine de retard, toute semaine commencée est due,** sera appliquée conformément à l'article 20.6 du C.C.A.G.

4. Pénalités pour retard dans la remise des décomptes et notamment du décompte final, conformément à l'article 20.3 du C.C.A.G. :

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il sera appliqué une pénalité de : **décomptes mensuels 1/2000 de la différence entre le montant du décompte en question et le décompte précédent.**
Décompte final : 1/10000 du montant du décompte par jour de retard.

5. <u>Pénalités pour retard dans la fourniture du D.A.Q.</u>:

En dérogation à l'article 29 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans d'exécution ou du procès verbal de la réunion de préparation (DAQ**),** sans mise en demeure préalable, **une pénalité d'un montant de 4 pour mille du montant du marché avec un minimum de 800 (huit cents) €uros** par semaine de retard sera appliquée. Toute semaine commencée est due.

6. <u>Pénalités pour non respect des stipulations concernant le tri des déchets :</u>

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 49-1 du CCAG, **<u>une pénalité fixée à cent (100) €uros par jour d'infraction</u>** sur simple constatation de la personne responsable du marché, et sans qu'il soit besoin pour cette dernière d'avoir à adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable.

7. <u>Pénalités diverses :</u> Les pénalités encourues seront retenues sur les sommes restant dues aux entreprises. Si celles ci ne sont pas suffisantes, l'excédent des pénalités donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Par ailleurs, des retenues provisoires pourront avoir lieu sur les paiements restant à effectuer.

<u>ARTICLE 24</u> : <u>ASSURANCES</u> :

a) l'entrepreneur devra fournir, lors de la réunion préparatoire avant le début des travaux une attestation délivrée par une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, prouvant qu'elle a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux.

Cette attestation devra indiquer le montant assuré par le sinistre (dommages corporels et matériels), le montant des franchises éventuellement à la charge de l'assuré et le droit reconnu par lui à son assureur de notifier au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de la police.

b) tous les entrepreneurs participant aux travaux devront justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance dite "individuelle de base".

L'abstention de la fourniture des modifications des clauses dans les contrats d'assurance, en cours de validité du marché, sera une cause de résiliation pour faute de l'entreprise.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

La réception de la fourniture et de la mise en œuvre sera prononcée par la personne responsable du Marché au vu du procès-verbal des opérations préalables et sur propositions du Maître d'Oeuvre conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Une réception partielle de tranches de travaux, de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage pourra être effectuée si cela s'avérait nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G. et du présent C.C.A.P.

1) Contrôles et essais

Contrôle et essais des ouvrages en cours de travaux : l'entreprise réalise les contrôles et essais conformément au plan de contrôle décidé lors de la réunion de préparation.

Contrôles et essais finals : les contrôles et essais finals sont réalisés par le Maître d'œuvre conformément aux prescriptions du protocole en vigueur (manutention, accessibilité, compactage …).

2) Réception

Outre les documents définis dans le CCAG et par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un dossier comprenant :

- les résultats de ses contrôles et essais.
- les fiches de traitement des non–conformités, s'il y a lieu,
- caractéristiques et mode d'emploi des matériels.
- L'entrepreneur ne peut demander la réception des travaux qu'après fourniture au Maître d'Oeuvre des documents ci–dessus.

3) Bilan :

Une réunion de bilan du chantier est tenue à l'initiative du Maître d'Ouvrage après réception, en présence du Maître d'Oeuvre, des entreprises et des principaux fournisseurs.

Un procès-verbal est rédigé par le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE :

I) Garantie contractuelle :

En dérogation à l'article 44-1 du C.C.A.G, l**e délai de garantie est fixé à cinq (5) ans à dater de la réception des travaux**. Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de réparer à ses frais, les ouvrages exécutés en vertu de son marché. Il sera tenu, conformément à l'article 44 du C.C.A.G. à l'obligation dite de "parfait achèvement". **Ce délai s'applique également pour toutes réfections de voirie.**

L'entrepreneur devra fournir une attestation d'assurance garantissant la garantie quinquennale.

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G. en cas de réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception partielle.

II) Garantie légale :

En tout état de cause la garantie devra en outre satisfaire aux obligations stipulées aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE :

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G. l'entrepreneur doit vérifier toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance avec les différents plans. Pour l'exécution des travaux aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en cause de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. En cas de doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'Oeuvre.

Aucun supplément ou forfait pour erreurs ou omissions ne sera admis chaque entrepreneur étant à même de contrôler et de prévoir par l'examen des plans, du C.C.T.P. et en se rendant sur place, tous les travaux qui lui incombent pour arriver au parfait et complet achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : DESSINS D'EXECUTION : sans objet

ARTICLE 29 : DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Conformément à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dans les deux mois maximum suivant la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

ARTICLE 30 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET ECHANTILLONS :

1) Les règles générales et particulières, relatives aux provenances, qualité et préparation des matériaux, fournitures et approvisionnement, sont définies au C.C.T.P.

En aucun cas, les matériaux ne devront présenter de défauts susceptibles de compromettre la stabilité ou l'usage des bâtiments et d'altérer les prévisions des plans et des dessins, et de changer l'aspect escompté pour la construction.

L'entrepreneur devra lors de la préparation de chantier soumettre la provenance des matériaux ou du matériel destiné à la confection ou à l'installation des ouvrages au Maître d'Oeuvre.

2) Tous les matériaux et matériel fournis par l'entreprise devront être au préalable agrées par le Maître d'Oeuvre. Tous les matériaux fabriqués devront être agrées par le C.S.T.B. pour l'emploi auquel ils sont destinés et / ou conformes aux normes françaises ou équivalentes européennes.

L'entrepreneur qui ne se serait pas conformé à ces règles, pourrait se voir imposer ultérieurement et sans qu'il puisse prétendre à une augmentation quelconque du montant du forfait, des matériaux différents de ceux qu'il aurait prévus.

Si le Maître d'Ouvrage impose à l'entrepreneur de s'approvisionner en certains matériaux auprès de fournisseurs désignés, l'entrepreneur n'en devra pas moins s'assurer que ces matériaux répondent bien aux conditions de qualité exigées.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra fournir la classification de tous les matériaux de remblais qu'il emploiera sur le chantier concerné. Ceci afin de permettre au Maître d'Oeuvre d'exécuter les essais de compactage après travaux.

Les frais d'essais prévus dans les différents chapitres, ou qui s'avéreraient nécessaires en cours de chantier, sont à la charge de l'entrepreneur, conformément à l'article 24 du C.C.A.G.

TITRE V : MESURES COERCITIVES, DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 31 : MESURES COERCITIVES :

Conformément à l'article 49 du C.C.A.G., si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le mettra en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui sera notifiée par écrit.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques pourra être ordonnée ou la résiliation du marché décidée.

La mise en œuvre de ces diverses hypothèses se fera conformément à l'article précité 49 du C.C.A.G.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures ne dispense en aucune manière de l'application des mesures de pénalités pour retard ou autre.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DE DIFFERENDS ET LITIGES :

Cette procédure interviendra en conformité avec la mise en application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

ARTICLE 33 : RESILIATION :

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 du C.C.A.G.

ARTICLE 34 : CLAUSES DEROGATOIRES AU C.C.A.G. :

1) **L'article 5 du C.C.A.P**. déroge à l'article 28.1 du CCAG; **deux ordres de service** notifieront respectivement :

– la date de démarrage de la préparation du chantier,

- la date de démarrage des travaux.

2) **L'article 15 du C.C.A.P.** déroge à l'article 19.22 du C.C.A.G.; dans les cas où les intempéries entraîneraient un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux seront prolongés sur simple certificat administratif délivré par le Maître d'Oeuvre. Cette prolongation sera égale aux nombres de journées réellement constaté au cours desquelles le travail est arrêté du fait des intempéries

3) **L'article 16-D du C.C.A.P.** déroge à l'article 37.2 du C.C.A.G.; en cas d'inexécution, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant (8) huit jours .

4) **L'article 23-3 du C.C.A.P**. déroge à l'article 40 du C.C.A.G. et outre les documents définis dans le CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un dossier comprenant :

– les résultats de ses contrôles et essais,
– les fiches de traitement des non–conformités, s'il y a lieu,
– les caractéristiques et modes d'emploi des matériaux du matériel

L'entrepreneur ne peut demander la réception des travaux qu'après fourniture au Maître d'Oeuvre des documents ci–dessus.

5) **L'article 23-5 du C.C.A.P.** déroge à l'article 29 du CCAG ; en cas de retard dans la remise des plans d'exécution ou du **procès verbal de la réunion de préparation (DAQ),** une pénalité d'un montant de 4 pour mille du montant du marché avec un minimum de **800 (huit cents) €uros** par semaine de retard sera appliquée. Toute semaine commencée est due.

6) L'article 23-6 du C.C.A.P. déroge à l'article 49-1 du CCAG ; en cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, **une pénalité fixée à cent (100) €uros par jour d'infraction**

7) **L'article 25-2 du C.C.A.P**. déroge à l'article 40 du CCAG ; Outre les documents définis dans le CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un dossier comprenant :

– les résultats de ses contrôles et essais,

– les fiches de traitement des non–conformités, s'il y a lieu,

– les caractéristiques et mode d'emploi des matériels.

L'entrepreneur ne peut demander la réception des travaux qu'après fourniture au Maître d'Oeuvre des documents ci–dessus.

8**) L'article 26-I du C.C.A.P**. déroge à l'article 44-1 du C.C.A.G, l**e délai de garantie est fixé à cinq (5) ans à dater de la réception des travaux**. Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de réparer à ses frais, les ouvrages exécutés en vertu de son marché.